



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018

M4

DELIBERATION **n° 05-89/APS du 21 juillet 1989** *relative au régime indemnitaire et de prestations sociales des membres de l'Assemblée de la Province sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998, notamment son article 17 ;

- VU l'arrêté modifié n°117 du 1^{er} février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;
- VU l'arrêté n°71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime social au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux ;
- VU l'arrêté n°58-389/CG du 26 décembre 1958 ensemble les textes sur les différents régimes de la Caisse de Compensation des Allocations Familiales et de Prévoyance de la Nouvelle-Calédonie et le Fonds Social de l'Habitat ;
- VU la délibération n°01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement Intérieur de l'Assemblée de la Province sud ;

A adopté en sa séance du 21 juillet 1989, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 41-89/APS du 14 novembre 1989
- Délibération n° 64-90/APS du 8 juin 1990
- Délibération n° 43-94/APS du 25 novembre 1994
- Délibération n° 46-215/APS du 17 décembre 2015**

Article 1 –

Modifié par délib n° 41-89/APS du 14/11/1989, art. 1-I

Les membres de l'Assemblée de la Province sud perçoivent à compter du 14 juillet 1989 une indemnité forfaitaire mensuelle calculée sur la base de l'indice net ancien 567 de la grille locale des traitements affectée de l'index de correction applicable aux fonctionnaires en poste à Nouméa ainsi que l'indemnité de résidence correspondante.

Article 2 –

Les fonctionnaires de tout cadre en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée de Province, perçoivent soit le complément entre d'une part leur traitement et d'autre part l'indemnité de membre de l'Assemblée, soit leur traitement quand ce traitement est supérieur à l'indemnité de membre de l'Assemblée de Province.

Article 3 –

Modifié par délib n° 41-89/APS du 14/11/1989, art. 1-II

Lors des déplacements officiels dans le Territoire, les frais d'hébergement et de nourriture des membres de l'Assemblée de Province, sont pris en charge par le budget de la Province. Ces dépenses sont réglées sur factures visées par le Président de l'Assemblée de Province.

Les frais de transport leurs sont remboursés sur facture ou le cas échéant dans les mêmes conditions qu'ils le sont aux fonctionnaires territoriaux et, à cette fin, ils sont assimilés au Groupe I.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacement et d'hébergement de 50.000 F CFP est versée aux conseillers résidant dans les communes autres que NOUMEA, MONT-DORE, PAITA et DUMBEA.

Article 4 -

Complété par délib n° 41-89/APS du 14/11/1989, art. 1-III

Modifié par délib n° 64-90/APS du 08/06/1990, art. 11

Modifié par délib n° 46-2015/APS du 17/12/2015, art. 1

Lors des missions officielles hors du Territoire, la prise en charge du transport aérien du président et des membres de l'assemblée de la province Sud s'effectue en classe affaires ou son équivalent.

Les indemnités pour frais de mission sont calculées sur la base des tarifs suivants :

. Taux de base.....	5.000 F CFP
. majoration spéciale de découcher.....	20.000 F CFP

Pour l'attribution des indemnités de mission, il est servi une fois le taux de base pour chaque repas et une fois le taux de base augmenté de sa majoration spéciale pour chaque découcher.

L'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que le conseiller s'est trouvé en mission pendant la totalité de la période de temps comprise :

- entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;
- entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

Article 5 –

Il est alloué au Président et aux vice-présidents de l'Assemblée de Province une indemnité forfaitaire mensuelle, respectivement de 200.000 F CFP et 150.000 F CFP destinée à couvrir leurs frais de représentation.

Les membres de l'Assemblée de Province chargés d'une mission en application de l'article 45 de son règlement intérieur, perçoivent pendant la durée de celle-ci, une indemnité forfaitaire mensuelle représentative de frais d'un montant équivalent à celle prévue ci-dessus pour les vice-présidents.

ARTICLE 6 –

Complété par délib n° 41-89/APS du 14/11/11-89, art 1^{er}-IV

Complété par délib n° 43-94/APS du 25-11-94, art 3

Les membres de l'Assemblée de Province sont affiliés à la Caisse de Compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de Prévoyance, des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie et à la Société Mutualiste des Fonctionnaires et Agents des Services Publics.

Cependant, les fonctionnaires visés à l'article 2 conservent leur régime de retraite et ne sont affiliés à la CAFAT que pour les autres régimes

Les membres de l'Assemblée de Province, affiliés au régime de retraite de la CAFAT sont également affiliés à un régime de retraite complémentaire par répartition, sous réserve de l'accord de la Caisse choisie par le Président de l'Assemblée de Province. Le taux de la cotisation est fixé au taux minimum, actuellement 4% appelé à 125 %. La cotisation pour la part employeur fixée à 50 % du montant total est prise en charge par la Province.

ARTICLE 7 –

La présente délibération, qui sera transmise au Haut-Commissaire de la République, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* du Territoire.